

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 15 octobre 2010

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

W._____, à Vich, recourante,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, Instance Juridique Chômage, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 26 juillet 2010 par W._____ à l'encontre de la décision prise le 28 juin 2010 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,

vu la réponse déposée le 15 septembre 2010 par le Service de l'emploi, qui préavise en faveur du rejet du recours,

vu le courrier adressé le 13 octobre 2010 à la cour de céans, par lequel la recourante déclare retirer le recours qu'elle a interjeté le 26 juillet 2010 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme W. _____,
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :